

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN SIMARD

Demandeur

-c.-

**LES SOEURS DE LA CHARITÉ
DE QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVER-
SITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE,** ayant
son siège social au 2915, avenue
du Bourg-Royal à Québec,
province de Québec, district de
Québec, G1C 3C2;

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2018 AFIN
D'OBTENIR LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

A. Le groupe proposé

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du

Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.»

B. Les parties

Le demandeur Jean Simard

2. Alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 12 et 14 ans, le demandeur Jean Simard (ci-après «Simard») a fait l'objet d'agressions physiques et sexuelles systématiques et répétées par John-Anthony O'Reilly (ci-après «O'Reilly»), un éducateur du Mont d'Youville qui était en situation d'autorité sur lui;
3. [...] Simard est maintenant âgé de 56 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et sexuelles dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec

4. La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec (ci-après «Sœurs de la Charité») est une personne morale constituée le 14 juin 1853 en vertu d'une loi privée, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
5. Tel qu'il appert d'une copie d'un article du répertoire culturel du Québec dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2** :
 - a. La défenderesse Sœurs de la Charité est une communauté religieuse fondée en 1849 par Marcelle Mallet, une religieuse de la communauté des Sœurs de la Charité de Montréal, elle-même fondée en 1737 par Marguerite d'Youville;
 - b. La communauté a été officiellement consacrée par le pape en 1866;
 - c. À la demande de M^{gr} Pierre-Flavien Turgeon, alors archevêque coadjuteur de Québec, les Sœurs de la Charité de Montréal ont envoyé mère Mallet en compagnie de cinq autres religieuses pour s'occuper d'un orphelinat à Québec;

- d. C'est ainsi qu'une communauté religieuse autonome a été créée, tel qu'il appert de la pièce P-1 déjà dénoncée au soutien des présentes;
 - e. En plus des orphelins, la défenderesse Sœurs de la Charité s'est occupée des démunis, des personnes âgées, des élèves défavorisés, des malades et des infirmes[...];
6. C'est dans ce contexte que la défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville, un « centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
- 6.1 C'est ainsi que, le 13 janvier 1965, la défenderesse Sœurs de la Charité a demandé l'incorporation en personne morale du Mont d'Youville, le tout tel qu'il appert des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes sous la cote P-3.1;
- 6.2 En vertu desdites lettres patentes, les Sœurs de la Charité affirment qu'elles « possèdent, maintiennent et exploitent en la municipalité de Giffard, province de Québec, un orphelinat connu sous le nom de «Orphelinat d'Youville» et qu'elles désirent obtenir des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter ledit orphelinat»;
7. Au début des années 1970, le Mont d'Youville se présente comme « une institution-internat de protection reconnue d'assistance publique; orientée vers la réintégration du jeune à un milieu aussi normal que possible», le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article rédigé à son sujet par Étienne [...] Berthold dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 7.1 Il apparait également de la pièce P-4 que les Sœurs de la Charité ont exploité cet orphelinat de manière ininterrompue entre 1925 et 1996 dans le même lieu situé au 2915, avenue du Bourg-Royal dans la ville de Giffard, le nom de Mont d'Youville étant officiellement apparu en 1965, tel que mentionné précédemment;
8. En tout temps pertinent, la défenderesse Sœurs de la Charité était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration du Mont d'Youville;
9. La défenderesse Sœurs de la Charité [...] a en tout temps pertinent aux présentes joué un rôle prépondérant dans la direction et le contrôle du Mont d'Youville, et ce malgré son incorporation;

10. En tout temps pertinent, les administrateurs du Mont d'Youville étaient des religieuses membres de la défenderesse Sœurs de la Charité;
11. La défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville et l'a dirigé pendant un peu plus de [...] 70 ans, jusqu'à ce qu'elle se retire de sa gestion en 1996, en faveur [...] du Centre jeunesse de Québec, tel qu'expliqué ci-après;
12. Les abus dont le demandeur et les membres du groupe ont été victime ont été [...] commis dans l'exécution de fonctions confiées par la défenderesse Sœurs de la Charité dans le cadre de [...] l'administration du Mont d'Youville;
- 12.1 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieuses relevaient d'elle;
13. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-2 déjà dénoncée au soutien des présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité utilise [...] également le nom « Les sœurs de la charité de Québec -Mont d'Youville », ce qui est une indication claire de son implication directe dans l'administration, le contrôle et la gestion du Mont d'Youville en tout temps pertinent aux présentes;

La défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 13.1 Tel qu'indiqué précédemment, le 13 janvier 1965, des lettres patentes ont été émises afin de constituer en personne morale le Mont d'Youville;
- 13.2 Ainsi, du 13 janvier 1965 au 18 septembre 1996, le Mont d'Youville a été administré, dirigé, contrôlé et exploité conjointement par la défenderesse Sœurs de la Charité et la corporation Mont d'Youville;
- 13.3 Le 18 septembre 1996, la corporation Mont d'Youville a été fusionnée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux avec d'autres centres de services sociaux, et la corporation résultante de cette fusion fut le Centre jeunesse de Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-4.1;

- 13.4 En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le Centre jeunesse de Québec a acquis tous les droits et obligations de la personne morale Mont d'Youville, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;
- 13.5 Le 1^{er} avril 2015, la corporation Centre jeunesse de Québec a été fusionnée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux avec d'autres organismes gouvernementaux*, et la corporation résultante de cette fusion est la défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après «CIUSSS»), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises déposé au soutien des présentes sous la cote **P-4.2**;
- 13.6 En vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le CIUSSS, est réputée être issue d'une fusion faite conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de sorte que le CIUSSS a acquis les droits et obligations de la corporation Centre jeunesse de Québec, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;

C. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du demandeur

Le demandeur Jean Simard

L'introduction

14. [...] Simard est le troisième d'une famille de cinq enfants dont les parents avaient un problème de consommation d'alcool;
15. Afin d'assurer leur protection et leur bon développement, tous les enfants de la famille de [...] Simard ont été placés dans différentes institutions pour jeunes;
16. [...] Simard a quant à lui été placé auprès du Mont d'Youville, une institution sous la responsabilité conjointe des [...] défenderesses pour une période s'étalant entre 1973 et 1975, dans le secteur de «dépannage des familles»;

Le séjour du demandeur Simard au Mont-d'Youville

17. Lors de son arrivée au Mont d'Youville, [...] Simard pleurait abondamment puisqu'il s'ennuyait de ses parents, ce qui avait pour effet d'attiser la colère d'O'Reilly;
18. Ainsi, dès son arrivée au Mont d'Youville, [...] Simard est devenu le souffre-douleur d'O'Reilly;
19. Lors de ses crises de larmes, [...] Simard était amené dans une salle d'isolement capitonnée afin d'y être sauvagement battu et agressé;
20. Ces séances de « correction » se déroulaient systématiquement de la manière suivante :
 - a. O'Reilly amenait [...] Simard de force dans la salle d'isolement capitonnée;
 - b. Cette salle était meublée seulement d'un lit et ne comportait qu'une fenêtre située à 10 pieds de hauteur, près du plafond, ce qui était d'autant plus traumatisant pour un enfant;
 - c. O'Reilly expliquait longuement et en détail comment celui-ci entendait le « corriger », et ce avec une grosse ceinture conçue à cette fin;
 - d. Par la suite, O'Reilly requérait que [...] Simard baisse son pantalon afin qu'il soit frappé sur les fesses avec cette ceinture à plusieurs reprises;
 - e. Lorsque [...] Simard refusait de baisser son pantalon, O'Reilly le frappait sur le dos;
 - f. À chaque fois, O'Reilly frappait [...] Simard de toutes ses forces entre dix et quinze fois;
 - g. Immédiatement après ces agressions, O'Reilly exigeait que [...] Simard lui fasse un baiser;
 - h. O'Reilly ou le personnel infirmier du Mont d'Youville appliquaient ensuite de l'onguent sur les fesses ou le dos [...] de Simard, selon la partie du corps qui avait été frappée et blessée;

21. Ces séances de « correction » avaient lieu environ 2 fois par semaine, de sorte que [...] Simard y a été assujetti des centaines de fois pendant son séjour au Mont d'Youville et il a ainsi reçu des milliers de coup de ceinture;
22. À certaines occasions, [...] Simard a aussi été frappé avec les mains par O'Reilly devant les autres pensionnaires du Mont d'Youville;
23. Malgré la violence de ces abus et l'importance des lésions corporelles, en aucun temps le personnel infirmier n'a signalé aux autorités les abus dont [...] Simard a été victime, et ce alors que ces personnes en ont été témoins;
24. Alors que [...] les défenderesses auraient dû assurer la protection et le bon développement [...] de Simard, celles-ci [...] l'ont plutôt confié à un agresseur et elles [...] ont fermé les yeux devant les agissements de ce dernier;
25. [...] Les défenderesses [...] ont fourni l'occasion et les moyens à O'Reilly [...] de se livrer à des abus envers des enfants vulnérables;
26. [...] Les défenderesses [...] sont ainsi complices par leur faute et [...] négligence grossière, [...] leur aveuglement volontaire [...] et camoufflage des agissements d'O'Reilly, puisqu'elles savaient ou devaient savoir que des abus étaient commis au sein du Mont d'Youville;
27. De plus, [...] les défenderesses [...] ont omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou de mettre fin aux abus;
28. En agissant comme elles [...] l'ont fait, [...] les défenderesses [...] ont préféré supporter un abuseur et protéger [...] leur réputation, au lieu de protéger les enfants dont elles avaient la responsabilité;

Le préjudice subi par le demandeur Simard

29. Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, [...] Simard a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;
30. Depuis ces événements, [...] Simard a développé de la crainte, de la peur et de la colère envers toute forme d'autorité;
31. Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :

- a. Il s'est révolté contre toute forme d'autorité;

- b. Il est devenu un individu violent;
 - c. Il est devenu un individu criminalisé qui a été incarcéré près de la moitié de sa vie adulte;
 - d. Il a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
32. N'eut été des conséquences de ces agressions, la vie [...] de Simard aurait certainement pu prendre une direction différente, en ce que notamment de nombreux intervenants ont vu en [...] lui le potentiel nécessaire pour poursuivre des études supérieures;
33. Vu ce qui précède, [...] Simard est bien fondé de demander que les défenderesses soient condamnées solidairement à lui payer les montants suivants :
- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
 - b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
 - c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

Les accusations criminelles portées contre O'Reilly

34. Le 15 juin 2009, O'Reilly a été visé par cinq chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec des infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
- a. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a, étant une personne de sexe masculin, attenté à la pudeur de C.B. (1962-03-31) une personne de sexe masculin, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 156 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;

- b. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence avec C.B. (1962-03-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 157 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
- c. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à C.B. (1962-03-31) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
- d. Entre le 17 mai 1973 et le 14 février 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à J.S. (1961-10-30) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
- e. Entre le 14 mai 1973 et le 11 janvier 1974, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre R.P. (1961-10-29), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

- 35. Le 8 février 2010, O'Reilly a plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
- 36. Le 24 mars 2010, O'Reilly a été visé par trois autres chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec [...] d'autres infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
 - a. Entre le 1 février 1974 et le 31 mars 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait sur M.R. (1961-10-16) lui causant des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - b. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a attenté à la pudeur d'une personne du sexe masculin, soit J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 148 du Code criminel;
 - c. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence à

l'égard de J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 149 du Code criminel;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

37. Le 25 mars 2010, O'Reilly a encore plaidé coupable à l'ensemble [...] de ces nouveaux chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
38. Le 3 mars 2011, O'Reilly a de nouveau été visé par trois chefs d'accusation en vertu du Code criminel, tel qu'il se lisait au moment des infractions, et ce en lien avec [...] d'autres infractions commises lorsqu'il était dans l'exécution de ses fonctions auprès du Mont d'Youville, soit les suivantes :
- a. Entre le 24 juin 1971 et le 14 juillet 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 231 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
 - b. Entre le 15 juillet 1971 et le 31 août 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
 - c. Entre le 1 septembre 1971 et le 14 juillet 1972, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif criminel et de l'acte d'accusation dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

39. Le 23 septembre 2013, O'Reilly a de nouveau plaidé coupable aux chefs d'accusation 1 et 2 qui lui étaient reprochés dans ce dossier;
40. Ce n'est qu'à la suite des plaidoyers de culpabilité du 25 mars 2010 que le demandeur a eu connaissance et qu'il a réalisé que son préjudice est attribuable à la violence d'O'Reilly qu'il a subi alors qu'il était enfant;
41. C'est à ce moment qu'il a fait le lien entre les agressions d'O'Reilly et les multiples problèmes vécus dans sa vie;

42. Avant cette date, le demandeur était dans l'impossibilité d'agir en justice et de dénoncer les abus dont il a été victime au Mont d'Youville;

La responsabilité des défenderesses

- 42.1 Les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville sur le demandeur et les autres enfants mineurs, membres du groupe visé par la présente demande modifiée, par les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et par tous les préposés laïcs des défenderesses et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe;

Responsabilité pour le fait d'autrui

- 42.2 En tout temps pertinent aux présentes, la congrégation Sœurs de la Charité et le CIUSSS (répondant, en faits et en droit, de la responsabilité de la corporation Mont d'Youville) étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du pensionnat connu comme étant le Mont-d'Youville et des enfants dont la garde leur avait été confiée;
- 42.3 En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et les préposés laïcs des défenderesses, incluant O'Reilly, étaient des employés et mandataires des défenderesses;
- 42.4 Toutes les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein du Mont d'Youville, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;
- 42.5 Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation Sœurs de la Charité;
- 42.6 Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;
- 42.7 De par leur statut de Sœurs, les religieuses demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation Sœurs de la Charité qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des

agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;

42.8 En conférant le statut de Sœurs à ses religieuses, la congrégation Sœurs de la Charité élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissait à une révérence aveugle envers elles;

42.9 La congrégation Sœurs de la Charité ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

42.10 En conférant aux religieuses et préposés laïcs dont O'Reilly, les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;

42.11 D'ailleurs, les défenderesses encourageaient les religieuses et les préposés laïcs, incluant O'Reilly, à développer des contacts intimes avec les enfants du Mont d'Youville et ce, sur tous les aspects de la vie de ces pensionnaires;

42.12 Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieuses et préposés laïcs des défenderesses, incluant O'Reilly;

42.13 Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont solidairement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par leurs religieuses et préposés laïcs, incluant O'Reilly, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

Responsabilité directe

42.14 Les défenderesses savaient ou devaient savoir que O'Reilly, de même que de nombreux autres religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité;

- 42.15 Les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 42.16 En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires au Mont d'Youville;
- 42.17 Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait plus particulièrement au sein de la congrégation Sœurs de la Charité, qui en tant qu'institut catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 42.18 En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux ou une religieuse sur un mineur devaient être traités à l'interne par la congrégation et tenus strictement confidentiels;
- 42.19 Tous les religieux ou religieuses ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
- 42.20 Compte tenu de ce qui précède, tant la congrégation Sœurs de la Charité que le CIUSSS sont directement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville par leurs religieuses et préposés laïcs, incluant celles perpétrées par O'Reilly;

D. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre [...] les défenderesses

43. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par le demandeur;
44. Plus précisément :
- a. Chacun d'entre eux a été victime d'abus sexuels, physiques et psychologiques par [...] des religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité de Québec et/ou des préposés laïcs des défenderesses;
 - b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus sexuels, physiques et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages qui en découlent;
 - c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la

perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;

- d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

E. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

45. Le Mont d'Youville existe depuis 1925 et a été sous la responsabilité conjointe [...] des défenderesses de 1965 à 1996, soit pendant plus de 30 ans;
46. Plusieurs milliers d'enfants et d'adolescents ont fréquenté le Mont d'Youville pendant ces années et il s'avère impossible pour le demandeur de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques;
- 46.1 Depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées de manière privilégiée et confidentielle afin de dénoncer des abus dont elles ont été victimes au Mont d'Youville, non seulement de la part de préposés laïcs du Mont d'Youville, mais aussi de la part des religieuses membres de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité;
- 46.2 Par exemple, un des enfants a été agressé sexuellement à plusieurs reprises par Serge Grégoire (ci-après «Grégoire»), un préposé laïc du Mont d'Youville, incluant :
- a. À une occasion où Grégoire lui a enfoncé, alors qu'il était dans son lit, une brosse à cheveux dans l'anus;
- b. À d'autres occasions, alors qu'il était dans la douche, Grégoire lui enfonçait un doigt dans l'anus et lui faisait des attouchements au pénis;

46.3 Cet enfant a aussi été assujéti à des abus physiques de la part de Grégoire, Camille Picard et un dénommé Mario (nom de famille inconnu), tous des préposés laïcs du Mont d'Youville, incluant :

- a. Se faire tirer par les cheveux;
- b. Recevoir des coups de pied et des coups de poing dans le dos et derrière les jambes à répétition;
- c. Être bousculé;
- d. Être mis à genoux pendant des heures dans un coin;
- e. Se faire tordre les bras violemment jusque dans le dos;
- f. Se faire serrer les bras;
- g. Les éducateurs du Mont d'Youville lui disaient qu'ils allaient «le dompter», que de toutes façons ils étaient des enfants abandonnés et qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient avec eux;

46.4 Dans le cas d'un autre enfant, une jeune fille de 7 ans, celle-ci a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises par une des Sœurs membre de la défenderesse Sœurs de la Charité, soit celle qui était responsable de la buanderie du Mont d'Youville en 1957;

46.5 Ces agressions sexuelles se sont déroulées sur une période d'une année, à raison d'une à deux fois par semaine;

46.6 À chacune de ces occasions, la Sœur l'assoyait sur ses genoux, lui enlevait sa petite culotte et lui touchait le pubis et la vulve pendant plusieurs minutes;

46.7 Pendant les cinq (5) années de son séjour au Mont-d'Youville, cette jeune enfant a également subi d'innombrables agressions physiques et psychologiques de la part des religieuses membres des Sœurs de la Charité;

46.8 Notamment :

- a. L'enfant a été obligée de terminer un plat dans lequel elle avait vomi;

- b. L'enfant a été obligée de rester debout au parloir lors des visites de son père, suite aux douleurs intenses causées par les très nombreux châtiments physiques reçus;
- 46.9 En date du dépôt de la présente demande modifiée, plus de 50 victimes se sont manifestées auprès des avocats du groupe, après s'être assurées de la confidentialité et du caractère privilégié de la communication;
- 46.10 Vu le nombre d'agresseurs dénoncés à ce jour, le nombre d'années pendant lesquelles ils ont œuvré au Mont d'Youville, vu que les dirigeants des défenderesses savaient que des agressions s'y déroulaient et qu'ils ne sont pas intervenus pour y mettre fin, il est raisonnable de croire que le groupe est composé de plusieurs centaines, voire même des milliers de membres, lesquels ne se sont pas encore manifestés;
47. En tenant compte du nombre d'abuseurs, de la nature des abus dont le demandeur a été victime, au vu et au su [...] des défenderesses qui [...] ont omis d'intervenir afin de mettre fin aux abus [...], il est fort probable, et même certain que d'autres [...] enfants pensionnaires au Mont d'Youville ont été [...] abusés, bien qu'il soit impossible pour le demandeur de connaître leur identité;
48. [...] Le fait que le nombre d'abuseurs soit élevé ne fait aucun doute, vu la teneur des allégations de la présente demande et de l'article de LaPresse du 15 mars 2018 dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-8;
49. En effet, selon cet article, au cours des années 1980, Camil Picard, alors coordonnateur clinique au Mont d'Youville, aurait commis des gestes d'abus sexuels causant de profonds dommages à un pensionnaire mineur, alors qu'il était en position d'autorité;
50. Non seulement O'Reilly a-t-il vraisemblablement abusé d'autres pensionnaires, outre le demandeur, mais il est tout aussi vraisemblable que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville (outre ceux identifiés ci-haut) ainsi que des sœurs de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité se soient aussi livrés à de tels abus;
51. Le demandeur ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
52. De plus, il s'avère impossible pour le demandeur d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
53. [...] La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 du Code de procédure civile;

F. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

54. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
- a. O'Reilly a-t-il commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b. Est-ce que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b.1 Est-ce que des religieuses membres de la congrégation Sœurs de la Charité ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - c. [...] Les défenderesses [...] ont-elles engagé [...] leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?
 - d. [...] Les défenderesses [...] ont-elles engagé leur responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus?
 - e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
 - e.1 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - f. [...] Les défenderesses [...] ont-elles intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?

g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des [...] défenderesses?

h. Est-ce que la responsabilité des défenderesses pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

G. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

55. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :

a. Est-ce que le demandeur et chaque membre du groupe ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques [...] au Mont d'Youville?

b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

H. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

56. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;

57. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;

58. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;

59. Les victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte d'affronter une institution établie;

60. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la relation d'autorité qui existait entre les préposés du Mont d'Youville et les victimes des abus;

60.1 Une action collective permet aux victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe qui ont gardé le secret pendant des décennies de finalement pouvoir dévoiler et dénoncer de manière confidentielle les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de les dévoiler;

60.2 Il est établi que, pour les victimes d'agressions telles celles vécues par les membres du groupe, si Simard n'avait pas pris les devants au nom de toutes les victimes, celles-ci n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les défenderesses;

61. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre [...] les défenderesses, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;

62. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre [...] les défenderesses en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

I. La nature de l'action que le demandeur désire exercer au bénéfice des membres du groupe

63. Le demandeur désire exercer un recours en dommages-intérêts contre [...] les défenderesses;

J. Les conclusions recherchées par le demandeur

64. Les conclusions qui seront recherchées par le demandeur dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER [...] les défenderesses solidairement à payer au demandeur Simard les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des [...] défenderesses, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des [...] défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

CONDAMNER [...] les défenderesses solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

K. Les éléments qui démontrent que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

65. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;
66. Le demandeur est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;
67. Bien que le demandeur aurait pu intenter une action individuelle, il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
68. Le demandeur a eu le courage de communiquer avec des avocats afin de raconter son histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour lui-même, mais pour tous les membres du groupe;
69. Le demandeur a déjà rencontré ses avocats et il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont il dispose pour les fins de la présente demande;
70. Le demandeur a déjà consacré et il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
71. Le demandeur est assisté et a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
72. Le demandeur est disposé à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
73. Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et il comprend qu'il devra assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et il est prêt à témoigner sur les abus dont il a été victime et sur les dommages subis;

74. Le demandeur n'est pas lié à la défenderesse et il agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;

75. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts;

L. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec

76. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :

a. Le Mont d'Youville était situé 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, soit dans le district de Québec;

b. Les abus sexuels, physiques et psychologiques ont eu lieu dans le district de Québec;

c. [...] Les défenderesses [...] ont leur domicile dans le district de Québec;

77. La présente demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie:

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.»

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. O'Reilly a-t-il commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
- b. Est-ce que d'autres préposés laïcs du Mont d'Youville ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b.1 Est-ce que des religieuses membres de la congrégation Sœurs de la Charité ont commis des abus sexuels, physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
- c. [...] Les défenderesses [...] ont-elles engagé [...] leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?
- d. [...] Les défenderesses [...] ont-elles engagé leur responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus?
- e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
 - e.1 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- f. [...] Les défenderesses [...] ont-elles intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- g. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des [...] défenderesses?
- h. Est-ce que la responsabilité des défenderesses pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER [...] les défenderesses solidairement à payer au demandeur Simard les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des [...] défenderesses, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des [...] défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance,

l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

CONDAMNER [...] les défenderesses solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais des [...] défenderesses :

- a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Québec et La Presse;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le

dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 24 septembre 2018



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats du demandeur

Montréal, ce 24 septembre 2018



KUGLER KANDESTIN
Avocats-conseil du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises;
- PIÈCE P-2 :** Copie d'un article du répertoire culturel du Québec;
- PIÈCE P-3 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises;
- PIÈCE P-3.1 :** Copie des lettres patentes;

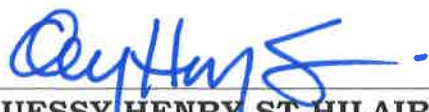
- PIÈCE P-4 :** Copie d'un article rédigé au sujet du Mont d'Youville par Étienne Bujold;
- PIÈCE P-4.1 :** Copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises;
- PIÈCE P-4.2 :** Copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises;
- PIÈCE P-5 :** En liasse, copie du plunitif du dossier 200-01-137094-094 et de l'acte d'accusation;
- PIÈCE P-6 :** En liasse, copie du plunitif du dossier 200-01-144586-108 et de l'acte d'accusation;
- PIÈCE P-7 :** En liasse, copie du plunitif du dossier 200-01-153378-116 et de l'acte d'accusation;
- PIÈCE P-8 :** Copie d'un article de LaPresse du 15 mars 2018;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 24 septembre 2018

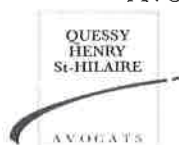


QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats du demandeur

Montréal, ce 24 septembre 2018



KUGLER KANDESTIN
Avocats-conseil du demandeur



AVIS DE PRÉSENTATION


À : M^e Benoît Mailloux, avocat
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
140, Grande Allée Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 5M8
Avocats de la défenderesse
Les Soeurs de la charité de Québec

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA CAPITALE-NATIONALE
2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3C2;
Défenderesse

PRENEZ AVIS que la demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Étienne Parent, J.C.S., à la date, l'heure et la salle à être déterminées par le celui-ci au **Palais de justice de Québec**, sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec.

Veuillez agir en conséquence.

Québec, ce 24 septembre 2018



QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats du demandeur

Montréal, ce 24 septembre 2018



KUGLER KANDESTIN
Avocats-conseil du demandeur

No. 200-06-000221-187

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)
D I S T R I C T D E Q U É B E C

JEAN SIMARD

Demandeur

-C.-

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC
-et-
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE EN DATE DU 24
SEPTEMBRE 2018 AFIN D'OBTENIR LA
PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**

**Me Simon St-Gelais, avocat
QUESSY HENRY ST-HILAIRE**

1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Tél.: 418 682-8924

Télec.: 418 682-8940

simonstg@videotron.ca

BB-3099

Notre dossier : 1405-744-SSG